

(Traduction)

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT CHINOIS

Signé à Ottawa le 7 février 1946

Accord conclu ce 7^e jour de février 1946 entre le Ministre des Finances du Canada, ci-après appelé "le Ministre", d'une part, et le Gouvernement chinois, représenté par son Ambassadeur au Canada, Son Excellence M. Liu Shih Shun, d'autre part:

CONSIDÉRANT que le Gouvernement chinois a prié le Gouvernement canadien de lui consentir des prêts pour lui permettre d'acheter des marchandises d'origine canadienne en vue de les exporter en Chine;

CONSIDÉRANT que l'arrêté en conseil C.P. 378 du 5 février 1946 autorise le Ministre, en application de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, à ouvrir au nom du Gouvernement canadien les crédits ci-après visés;

CONSIDÉRANT que l'Ambassadeur de Chine au Canada, Son Excellence M. Liu Shih Shun, est dûment autorisé par le Gouvernement chinois à conclure le présent Accord au nom dudit Gouvernement.

A CES CAUSES, le présent Accord fait foi qu'en considération des clauses ci-après, acceptées de part et d'autre, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Dans le présent Accord, les expressions "exportateurs", "marchandises d'origine canadienne" et "prix de marchandises d'origine canadienne" ont le même sens que dans la Loi du Canada sur l'Assurance des crédits à l'exportation ou dans tous règlements établis en conformité de cette loi.

2. Sous réserve des termes et conditions du présent Accord, le Ministre convient, au nom du Gouvernement canadien, de prêter au Gouvernement chinois les sommes n'excédant pas soixante millions de dollars canadiens (\$60,000,000) qui pourront faire l'objet de réquisitions successives auprès du Ministre par le Gouvernement chinois, afin de lui permettre de faire l'achat auprès d'exportateurs et de payer le prix de marchandises d'origine canadienne exportées ou destinées à être exportées du Canada en Chine.

3. Le Ministre versera les sommes faisant l'objet de réquisitions en conformité du paragraphe 2 du présent Accord au compte du Gouvernement de la Chine auprès de la Banque du Canada.

4. Le Gouvernement chinois convient d'affecter les sommes qu'il aura reçues sous forme de prêt en application du présent Accord aux seules fins de faire l'achat auprès d'exportateurs et de payer le prix de marchandises d'origine canadienne exportées ou à être exportées du Canada en conformité d'un programme qui sera convenu de temps à autre entre le Ministre du Commerce du Canada et le Ministre des Finances du Canada ainsi que les représentants du Gouvernement chinois désignés par l'Ambassadeur de Chine au Canada.